

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-001171-210

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Article 574(3) du *Code de procédure civile*)

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE.....	2
III.	LA PREUVE DONT BELL SOLLICITE LA PRODUCTION.....	3
	A. La Déclaration et l'Enregistrement	3
	1. Le contenu de la Déclaration et de l'Enregistrement.....	3
	2. L'utilité et la pertinence de la Déclaration et de l'Enregistrement	3
	B. L'interrogatoire de Mme Vinet-Langlois.....	4
	1. Les sujets d'interrogatoire	4
	2. L'utilité et la pertinence de l'interrogatoire de Mme Vinet- Langlois.....	4
IV.	CONCLUSION	4

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE ET SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Bell Canada (« **Bell** ») sollicite l'autorisation de produire une preuve appropriée en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (la « **Demande pour autorisation** »), à savoir :
 - a) Une déclaration assermentée de Nathalie Pépin, Spécialiste, support ventes des canaux auprès de Bell Canada, **Pièce R-1** (la « **Déclaration** »), aux fins de produire l'enregistrement de l'appel téléphonique intervenu le 22 février 2019, **Pièce R-2**¹, pour la conclusion du contrat de télécommunications avec la demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet (« **Mme Langlois-Vinet** ») auprès de Bell et faisant l'objet des paragraphes 33 à 43 de la Demande pour autorisation (l'« **Enregistrement** »);
 - b) Un interrogatoire de Mme Langlois-Vinet en lien avec les allégations de la Demande pour autorisation et sa capacité à représenter les membres putatifs de l'action collective proposée, le cas échéant;
2. Cette preuve est pertinente et utile et vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») et l'opportunité d'autoriser l'action collective proposée par Mme Langlois-Vinet, le cas échéant;

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 24 novembre 2021, Mme Langlois-Vinet a entrepris la Demande pour autorisation et allègue de façon générale que la présentation des services de Bell à sa résidence par l'entremise d'un représentant antérieure à la conclusion de son contrat de services de télécommunications avec Bell, et le mode de conclusion subséquent dudit contrat par voie téléphonique et sa transmission par courriel seraient contraires à certaines exigences de la loi, tel qu'il appert de la Demande pour autorisation;
4. Conséquemment, Mme Langlois-Vinet estime être en droit d'exiger de Bell Canada le versement d'un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à son endroit et au bénéfice de tous les membres putatifs qu'elle se propose de représenter de par son action collective proposée, tel qu'il appert de la Demande pour autorisation;

¹ L'enregistrement de l'appel téléphonique intervenu le 22 février 2019, Pièce R-2, est produit en format audio, accompagné d'une transcription réalisée par un sténographe officiel.

III. LA PREUVE DONT BELL SOLLICITE LA PRODUCTION

A. La Déclaration et l'Enregistrement

1. Le contenu de la Déclaration et de l'Enregistrement

5. La conclusion du contrat de services de télécommunications avec Bell le 22 février 2019 par voie téléphonique est au cœur des allégations de Mme Langlois-Vinet², dont la Demande pour autorisation réclame la conservation de l'enregistrement et sa communication ultérieure³;
6. La Déclaration et l'Enregistrement visent ainsi à répondre à cette demande et établissent notamment les éléments pertinents suivants :
 - a) L'appel au représentant de Bell aux fins de la conclusion du contrat de services de télécommunications de Mme Langlois-Vinet a été logé avec son propre téléphone cellulaire⁴;
 - b) L'agent ayant présenté les services de Bell à Mme Langlois-Vinet avait quitté sa résidence au moment où cette dernière s'est entretenue au téléphone avec un représentant de Bell aux fins de la conclusion de son contrat de services de télécommunications⁵;
 - c) L'appel au représentant de Bell aux fins de la conclusion du contrat de services de télécommunications a été d'une durée de 21:03⁶;

tel qu'il appert de la Déclaration et de l'Enregistrement;

2. L'utilité et la pertinence de la Déclaration et de l'Enregistrement

7. La production en preuve de la Déclaration et de l'Enregistrement sont pertinents et susceptibles d'être utiles à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) S'il est possible de procéder à l'adjudication de façon collective des questions en litige proposées dans la Demande pour autorisation (article 575 (1) *Cpc*);
 - b) Si Mme Langlois-Vinet est titulaire d'une cause d'action personnelle envers Bell (article 575 (2) *Cpc*);
 - c) Si Mme Langlois-Vinet a la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) *Cpc*);

² Demande pour autorisation, para. 34 à 42.

³ Demande pour autorisation, para. 43.

⁴ Contrairement aux allégations formulées aux paragraphes 35 et 44 de la Demande pour autorisation.

⁵ Contrairement aux allégations formulées aux paragraphes 34, 38 et 39 de la Demande pour autorisation.

⁶ Contrairement aux allégations formulées au paragraphe 43 de la Demande pour autorisation.

B. L'interrogatoire de Mme Langlois-Vinet

1. Les sujets d'interrogatoire

8. En outre de l'incongruité des allégations de la Demande pour autorisation à la lumière de la Déclaration et de l'Enregistrement, les allégations de Mme Langlois-Vinet quant à sa prétendue capacité à assurer la représentation des membres putatifs de l'action collective proposée sont génériques et dépourvues d'emprise factuelle;
9. Bell sollicite ainsi la permission d'interroger Mme Langlois-Vinet en regard des éléments suivants :
 - a) Les circonstances réelles relatives à la conclusion et la résiliation de son contrat de services de télécommunications avec Bell;
 - b) La nature et l'enquête factuelle effectuée par Mme Langlois-Vinet avant d'instituer la Demande pour autorisation, s'il en est;
 - c) Les compétences et caractéristiques de Mme Langlois-Vinet lui permettant d'affirmer être en mesure d'assurer la représentation des membres putatifs de l'action collective proposée, le cas échéant;
10. Bell estime que l'interrogatoire de Mme Langlois-Vinet sur les sujets précités sera d'une durée approximative d'une heure et suggère qu'il soit tenu hors Cour avant l'audition de la Demande pour autorisation;

2. L'utilité et la pertinence de l'interrogatoire de Mme Langlois-Vinet

11. L'interrogatoire de Mme Langlois-Vinet est ainsi pertinent et sera utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) S'il est possible de procéder à l'adjudication de façon collective des questions en litige proposées dans la Demande pour autorisation (article 575 (1) *Cpc*);
 - b) Si Mme Langlois-Vinet a une cause d'action personnelle envers Bell (article 575 (2) *Cpc*);
 - c) Si Mme Langlois-Vinet a la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance (article 575 (4) *Cpc*);

IV. CONCLUSION

12. La preuve appropriée dont Bell souhaite la production permettra à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances réelles du débat institué par Mme Langlois-Vinet;
13. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont Bell sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*;

14. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont Bell sollicite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen à intervenir des critères de l'article 575 *Cpc*;
15. Bell est autrement disposée à encadrer la protection des renseignements de Mme Langlois-Vinet contenus dans l'Enregistrement envers le public pour éviter la diffusion de renseignements personnels n'étant pas essentiels au déroulement de l'instance;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande de Bell Canada pour produire une preuve appropriée;

AUTORISER Bell Canada à produire la preuve suivante au dossier de la Cour :

- a) La déclaration assermentée de Nathalie Pépin, Spécialiste, support ventes des canaux auprès de Bell Canada, **Pièce R-1**;
- b) L'enregistrement de l'appel téléphonique intervenu le 22 février 2019, **Pièce R-2**;

AUTORISER Bell Canada à interroger hors Cour la Demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet sur les sujets visés par le paragraphe 11 de la présente Demande et **ORDONNER** la production des notes sténographiques dudit interrogatoire au dossier de la Cour;

ÉMETTRE toute ordonnance appropriée afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels de la Demanderesse Marie-Josée Langlois-Vinet contenus dans les Pièces R-1 et R-2 dont Bell Canada sollicite la production au dossier de la Cour;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 31 mars 2022



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250 boul. René-Lévesque Ouest

20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien

Ligne directe : 438 844-7819

Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0172

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande de Bell Canada pour produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant cette Cour à une date, heure et salle à déterminer par l'honorable Lukasz Granosik, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mars 2022



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250 boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0172

12848511_1

N°: 500-06-001171-210

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET
PIÈCES R-1 ET R-2**

(Article 574(3) du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573
Me Vincent de l'Étoile / Me Justine Brien
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca / justine.brien@langlois.ca
Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

☎: 336959-0172

Casier : BL 0250